

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

Règlement numéro 407 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, visant à autoriser de manière spécifique un dépôt de sable et sels de voirie ainsi qu'un garage municipal dans l'affectation agricole sur une partie du lot 5 892 541 du cadastre du Québec dans la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 4 avril 2006, du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska s'est adressée à la MRC d'Arthabaska afin que celle-ci autorise l'implantation d'un dépôt de sable et sels de voirie ainsi qu'un garage municipal sur une partie du lot 5 892 541 du cadastre du Québec situé en affectation agricole;

ATTENDU QUE la municipalité cherche depuis plusieurs années à relocaliser de manière permanente son dépôt de sable et sels de voirie;

ATTENDU QUE ce type d'usage a entraîné des conflits de voisinage au courant des dernières années à l'intérieur du périmètre urbain;

ATTENDU QU'il n'existe pas d'emplacements convenables pour ce type d'usage à l'intérieur des limites du périmètre urbain. L'analyse des terrains vacants disponibles démontre que ces derniers sont soit inadaptés (topographie), trop petits, trop près d'un cours d'eau ou trop près d'usages sensibles (habitations);

ATTENDU QUE la configuration du périmètre urbain entraîne certainement des enjeux de cohabitation qu'une localisation plus éloignée permettrait de régler;

ATTENDU QUE la municipalité est contrainte d'entreposer son sable et son sel de voirie sur le territoire de la Ville de Princeville, soit à plus de 11,2 kilomètres ce qui entraîne des problématiques de logistique et des coûts supplémentaires;

ATTENDU QUE le garage municipal actuel est situé à l'intérieur de l'affectation résidentielle rurale en zone agricole permanente. Ce dernier ne répond plus aux besoins de la municipalité en termes de superficie et son état structurel nécessite des investissements trop importants par rapport aux nuisances occasionnées sur le voisinage résidentiel;

ATTENDU QUE dans un souci d'efficacité et de rentabiliser les investissements, la municipalité souhaite permettre également la construction du garage municipal sur le même site que le dépôt de sable et sels;

ATTENDU QUE le milieu environnant le périmètre urbain étant caractérisé par une agriculture très dynamique, la recherche d'espaces disponibles à proximité s'est concentrée sur les secteurs engendrant le moins de contraintes pour l'agriculture;

ATTENDU QUE les recherches de la municipalité se sont arrêtées sur le lot 5 892 541 compte tenu de ses caractéristiques, de son éloignement d'usages sensibles tout en étant assez près du noyau villageois;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il y a lieu pour la MRC d'Arthabaska de procéder à la modification de son Schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 19 janvier 2021, le Comité consultatif agricole de la MRC d'Arthabaska a recommandé cette modification au Schéma d'aménagement tout en souhaitant que le propriétaire du lot 5 892 541 puisse procéder à un échange de la superficie actuellement en culture pour maintenir un équilibre dans les superficies cultivables;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 26 janvier 2021, la Commission d'aménagement de la MRC d'Arthabaska a également recommandé cette modification au Schéma d'aménagement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, visant à autoriser de manière spécifique un dépôt de sable et sels de voirie ainsi qu'un garage municipal dans l'affectation agricole sur une partie du lot 5 892 541 du cadastre du Québec dans la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska a été adopté par résolution à la séance ordinaire du 10 février 2021;

ATTENDU QUE lors de la séance du 10 février 2021, en vertu de l'article 445 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné par M. Michel Larochelle et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QU'en conformité avec le décret du Gouvernement du Québec 102-2021 en date du 5 février 2021 et de la *Loi sur la santé publique*, une consultation écrite sur ce projet de règlement s'est tenue entre le 3 mars et le 19 mars 2021;

ATTENDU QUE la superficie visée par la modification a été revue à la baisse par rapport au projet de règlement suite à des discussions avec les ministères concernés, le tout répondant aux besoins en espace exprimés par la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Mario Nolin, appuyée par M. David Vincent, il est résolu d'adopter le règlement numéro 407 et qu'il soit décrété par ce règlement les modifications qui suivent au règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, à savoir :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

2. L'article 3.1.2.5 intitulé « Les services publics » est modifié par l'ajout du paragraphe 3. se lisant comme suit :

« 3. Uniquement un dépôt de sable et sels de voirie ainsi qu'un garage municipal, situés sur une partie du lot numéro 5 892 541 du cadastre du Québec dans la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska, dont la localisation est illustrée à l'annexe 16 du présent règlement. »

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

3. Le contenu de l'article 7 intitulé « Les notes de renvoi » est modifié par l'ajout à la note 33 du paragraphe c) se lisant comme suit :

« c) Uniquement un dépôt de sable et sels de voirie ainsi qu'un garage municipal, situés sur une partie du lot numéro 5 892 541 du cadastre du Québec dans la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska, dont la localisation est illustrée à l'annexe 16 du présent règlement, sont autorisés. »

ANNEXES CARTOGRAPHIQUES

4. La section des annexes du document complémentaire faisant partie intégrante du règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, est modifiée par l'ajout de l'annexe 16 laquelle est jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

(S) ALAIN ST-PIERRE
Préfet

(S) FRÉDÉRIK MICHAUD
Directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
du règlement numéro 407
adopté le 7 avril 2021

Victoriaville, ce 28 avril 2021

Le secrétaire-trésorier,


Frédérick MICHAUD, M.Sc.

Annexe 1

